

Arrêt

n° 267 994 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 21 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 25 mai 2021 (dossier administratif, farde sixième demande/ pièces 7).

3. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de cinq précédentes demandes par le Conseil et par la partie défenderesse (arrêt n° 64 119 du 29 juin 2011 ; arrêt 75 864 du 27 février 2012 ; arrêt 242 579 du 20 octobre 2020 ; une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise le 18 mars 2021). Elle n'a pas regagné son pays entretemps et invoque, à l'appui de sa sixième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye d'éléments qu'elle avait précédemment déposés dans ses demandes. Dans le cadre de sa nouvelle demande, elle dépose un témoignage de M. M. D. du 19 décembre 2020.

4. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 30 novembre 2008 dépourvu de tout document de voyage.

En date du 1er décembre 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes sur base de votre homosexualité. Le 27 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général qui a finalement retiré cette décision le 8 décembre 2009. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 19 avril 2010. Dans son arrêt n° 64119 du 29 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), après avoir indiqué que vos déclarations empêchent de tenir pour établis votre orientation sexuelle ainsi que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 25 juillet 2011. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous invoquez les mêmes motifs que ceux de votre première demande de protection à savoir le fait que vous soyez homosexuel. Vous craignez les autorités mauritaniennes ainsi que la population pour cette raison et à cause de votre évasion également. A l'appui de vos dires, vous fournissez une copie d'un avis de recherche que votre oncle vous a fait parvenir. Le 24 octobre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Le 27 février 2012, par son arrêt n°75864, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers le 5 avril 2012.

*Le 20 mars 2017, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre du mouvement Touche pas à Ma Nationalité (ci-après « TPMN ») depuis le mois de janvier 2016 et occuper la fonction de secrétaire chargé de l'organisation depuis le mois de décembre 2016. Vous avez participé à plusieurs manifestations et réunions du mouvement en Belgique. Vous avez également invoqué la crainte de ne pas pouvoir vous faire recenser. Votre demande a été prise en considération et une décision vous a été notifiée en ce sens, le 6 avril 2017. Vous avez été réentendu par le Commissariat général. Le 29 septembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Celle-ci était basée sur le caractère vague et imprécis de vos déclarations, le peu d'ampleur de vos activités TPMN et l'absence d'éléments de nature à établir une quelconque visibilité auprès des autorités mauritanienes. Le 31 octobre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Le 22 août 2019, par son arrêt n°225065, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, par une ordonnance du 25 juillet 2019, le Conseil demandé au Commissariat général d'examiner un nouvel élément qui avait été déposé, de transmettre des informations sur le mouvement TPMN et de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de sa notification. En l'absence de ce rapport écrit dans le délai précité, une annulation a été prononcée. Le 20 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 juin 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil. Le 20 octobre 2020, par son arrêt n°242579, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.*

*Le 24 novembre 2020, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez à nouveau le fait que vous êtes membre de TPMN ainsi que votre incapacité à vous faire recenser. Le 18 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre cinquième demande. Vous n'avez pas introduit de requête auprès du Conseil contre cette demande.*

*Le 7 avril 2021, moins d'un mois après la dernière décision prise par le Commissariat général, vous introduisez une **sixième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez à nouveau craindre pour votre vie en raison de votre affiliation à TPMN en Belgique. Vous ajoutez être membre des associations « Bahé » et « Leki Pinal Fulbe ». Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les mêmes documents que dans le cadre de votre demande précédente, à savoir une lettre de témoignage, votre carte de membre de TPMN en Belgique ainsi que les photos de votre participation à une manifestation à Bruxelles. »*

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate notamment que la sixième demande de protection internationale du requérant repose intégralement sur les motifs qu'il a invoqués lors de ses précédentes demandes. Elle rappelle que lors de sa cinquième demande de protection internationale, elle a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels. Elle observe que dans le cadre de sa nouvelle demande, la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié. S'agissant des déclarations du requérant sur ses participations à des manifestations devant l'ambassade mauritanienne à Bruxelles et ses allégations quant au fait que les employés de l'ambassade dénoncent la présence des manifestants auprès de leur gouvernement, la partie défenderesse observe qu'il ne s'agit là encore que d'éléments qui ont été analysés dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale. Elle observe en outre que les documents déposés par le requérant dans le cadre de cette nouvelle demande ont également déjà été analysés dans le cadre de sa précédente demande et ne peuvent dès lors pas être considérés comme de nouveaux éléments. Elle considère que le fait que le requérant soit membre du TPMN est établi de même que le fait qu'il ait mené des activités pour ce mouvement.

Cependant, la partie défenderesse estime que ces seuls éléments ne suffisent pas en l'espèce pour que le requérant se voit octroyer la protection internationale surtout au vu de la situation politique actuelle en Mauritanie et de la politique d'ouverture des nouvelles autorités envers les associations de la société civile.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a apporté un témoignage du coordinateur adjoint et permanent de TPMN affirmant qu'en date du 19 décembre 2020, il a fait l'objet de plusieurs arrestations et gardes à vue par le passé en raison de son engagement pour la lutte contre le racisme d'État mauritanien, en raison de son affiliation au mouvement TPMN ; qu'en outre, il a été ajouté qu'en raison de son activisme et de sa participation toujours très active au sein du mouvement TPMN, il est fortement déconseillé au requérant de rentrer en Mauritanie, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que la partie requérante n'avance dans son argumentaire aucun élément nouveau qui soit de nature à remettre en cause la pertinence de l'analyse qui en a été faite lors de la cinquième demande de protection internationale du requérant. À cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement peu probant de ce témoignage ainsi que le fait que dans ses précédentes demandes de protection internationale, le requérant n'a jamais indiqué avoir été détenu en Mauritanie en raison d'un quelconque militantisme dans son pays ; l'unique détention à laquelle il a fait référence étant liée à son homosexualité alléguée. Le Conseil constate par ailleurs que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a indiqué qu'en Mauritanie il ne faisait partie d'aucun parti politique ou organisation (dossier administratif/ farde sixième demande de protection internationale/ document 2). Le Conseil relève en outre qu'interrogé à cet égard lors de l'audience du 23 novembre 2021 au sujet de ces arrestations et gardes à vue évoquées par ce témoignage, le requérant reste très vague, soutenant avoir été arrêté sur la base d'une dénonciation de sa famille et à cause de son homosexualité. Le requérant n'évoque à aucun moment des arrestations en lien avec son éventuel engagement pour la lutte contre le racisme en Mauritanie. Enfin, en ce que l'auteur de ce témoignage soutient que le requérant était chargé de relation avec les jeunes de son village pour le TPMN, le Conseil constate également que le requérant n'a jamais fait part de cet élément dans le cadre de ses précédentes demandes (dossier administratif/ farde sixième demande de protection internationale/ document 2).

En outre, la partie requérante allègue que la Mauritanie, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, n'a pas évolué dans sa mentalité ; que le pays est et reste un État où règne le racisme ; que le requérant verra sa vie mise en péril en cas de retour dans son pays en raison du racisme anti-noir régnant au sein du pays mais également en raison de son appartenance à un mouvement dénonçant et s'opposant à ces mentalités car les défenseurs des droits humains sont la cible de la police et du gouvernement ; qu'en outre la Mauritanie n'a pas non plus changé son mode de pensée concernant la population homosexuelle ; qu'au vu de l'orientation sexuelle du requérant, il craint pour sa vie s'il devait retourner dans son pays, argumentation qui, au vu de son caractère général, laisse totalement entiers les constats précédemment faits par la partie défenderesse quant au fait que la réalité des faits invoqués par le requérant quant à son homosexualité et à la relation sexuelle qu'il entretenait avec son compagnon, n'était pas établie (dossier administratif/ farde deuxième demande de protection internationale/ pièce 1A). Le Conseil constate en outre que dans le cadre de sa sixième demande, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les différentes constatations faites tant par la partie défenderesse que par le Conseil à cet égard dans ces précédentes demandes.

Quant à son militantisme au sein du TPMN, le Conseil constate que le fait qu'il soit membre de cette association et qu'il ait eu des activités pour le compte du TPMN n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève que dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, tant la partie défenderesse que le Conseil, ont estimé qu'il n'était pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement certes réel mais faible dans sa teneur et dans son intensité.

Le Conseil a en outre estimé que l'implication du requérant en Belgique pour le compte du mouvement TPMN est limitée et ne présente pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté en Mauritanie. Il observe en effet que les activités militantes du requérant restent assez classiques et les fonctions qu'il a exercées au sein de ce mouvement ne lui ont pas conféré une importance significative au sein du mouvement : les fonctions exercées relevant de l'exercice d'un rôle mineur (dossier administratif/ farde quatrième demande de protection internationale/ document 1 D). Le Conseil constate que dans le cadre de sa sixième demande de protection internationale, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que les activités auxquelles il a pris part en Belgique au sein du TPMN sont de nature à lui valoir des ennuis avec ses autorités ou que celles-ci auraient été ou pourraient être informées de son engagement en Belgique et qu'il pourrait craindre des poursuites de ce fait en cas de retour en Mauritanie. Enfin, s'agissant de la situation actuelle du TPMN, le Conseil constate à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse que si l'association TPMN n'a pas encore reçu de récépissé de reconnaissance, une étape importante a été franchie avec l'adoption le 15 janvier 2021 d'une loi qui assouplit le régime des associations et qui permettra, quand elle entrera en vigueur, la reconnaissance d'organisations sur la base d'une simple déclaration. De même, il ressort de ce document qu'aucune source consultée par la partie défenderesse ne vient attester des problèmes rapportés par les militants TPMN en Belgique à leur retour de Mauritanie (dossier administratif/ farde sixième demande/ pièce 11/ document 1/ pages 17 à 18).

7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure du requérant connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN